



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la route départementale 102 située entre Fanjeau et Gaja la Selve porté par le conseil départemental de l'Aude préalable à l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la route départementale 102 située entre Fanjeau et Gaja la Selve porté par le conseil départemental de l'Aude préalable à l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique présentée le 27 juillet 2023 par le conseil départemental de l'Aude ;

VU les délibérations du 26 mai 2023 et du 29 septembre 2023 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des acquisitions et des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de recalibrage de la route départementale 102 située entre Fanjeau et Gaja la Selve ne pourra pas être réalisé à l'échéance de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, ce qui nécessite que celui-ci soit prorogé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Sont prorogés pour une durée de 5 ans les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la route départementale 102 située entre Fanjeau et Gaja la Selve porté par le conseil départemental de l'Aude préalable à l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

La présente prorogation de déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai mentionné supra, à compter de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique. Les éventuelles expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées dans le même délai.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aude.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Fanjeaux, La Cassaigne, Cazalrenoux et Gaja la Selve pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de chacune de ces communes.

Il sera par ailleurs, consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes listées à l'article 2 ci-dessus et la présidente du conseil départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 05 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Lucie ROESCH